

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires  
Service Environnement Eau  
Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales  
**Installations classées**  
**N° 2015-APC-88-IC**  
**CdeM**

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter complémentaire

**Société TEREOS FRANCE**  
pour son site situé  
**sur le territoire de la commune de CONNANTRE**

-----  
**le préfet**  
**préfet de la région Champagne-Ardenne**  
**Préfet du département de la marne**

- **Vu** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- **Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- **Vu** les arrêtés préfectoraux des 17 juillet 1981, 13 mai 1987, 27 octobre 2000, 18 février 2003, 4 juillet 2006, 23 avril 2007, 11 janvier 2008 antérieurement délivrés à la société TEREOS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CONNANTRE ;
- **Vu** la demande déposée en juin 2011 par la société TEREOS en vue de l'installation d'un stockage et d'une distribution de carburant à usage interne sur le site de CONNANTRE,
- **Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 25 juin 2013 de la société TEREOS au bénéfice de la société TEREOS FRANCE pour les activités exercées sur CONNANTRE et le récépissé DA n°2013-79 du 19 juillet 2013 actant ce changement ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910 et 2931 ;
- **Vu** la demande déposée le 4 août 2014 par la société TEREOS FRANCE relative aux remplacements des chaudières existantes fonctionnant au fioul lourd par de nouvelles installations alimentées au gaz naturel et la suppression, au terme du projet, du stockage de fioul lourd du site ;
- **Vu** le rapport et les propositions en date du 2 novembre 2015 de l'inspection des installations classées ;
- **Vu** l'avis en date du 19 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- **Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 19 novembre 2015 ;
- **Vu** l'accord sur ce projet d'arrêté exprimé par la société TEREOS FRANCE par lettre du 23 novembre 2015 ;

**Considérant :**

- que les installations exploitées par la société TEREOS FRANCE sur le territoire de la commune de CONNANTRE relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;
- que le remplacement du parc des chaudières engendrera :
  - une amélioration de l'efficacité énergétique du site,
  - une amélioration de l'impact sanitaire du fait de la réduction significative des rejets atmosphériques,
  - une réduction en termes de production de déchets liés au fioul et la suppression du trafic routier lié à l'approvisionnement en fioul,
  - la réduction du potentiel de dangers lié, au terme du projet, à la suppression du stockage de fioul lourd nécessaire au fonctionnement des chaudières existantes ;



- que les meilleures techniques disponibles existantes actuellement seront mises en œuvre sur le site ;
- que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les conditions d'exploitation des installations de la société TEREOS France, pour la sucrerie située à CONNANTRE (51230), autorisée par les arrêtés préfectoraux des 17 juillet 1981, 13 mai 1987, 27 octobre 2000, 18 février 2003, 4 juillet 2006, 23 avril 2007, 11 janvier 2008, sont complétées et modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 est modifié, pour les seules rubriques impactées par le changement de chaudières, par le tableau suivant :

#### **Situation intermédiaire - Campagne 2015**

Désignation des activités	Rubrique	Quantité	Régime
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, ..... si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	<b>2910-A-1</b>	<u>1 chaudière au gaz naturel</u> - Nouvelle chaudière 5 GV : 130 MW  <u>1 chaudière au fioul lourd</u> - chaudière 2 GV : 94,50 MW (+ chaudière 1 GV : 94,50 MW en secours)  <b>Puissance thermique totale intermédiaire : 224,50 MW</b>	<b>A</b>
Combustion de combustibles dans des installations  Seuil : puissance thermique nominale totale A : supérieure ou égale à 50 MW	<b>3110</b>	<u>1 chaudière au gaz naturel</u> - Nouvelle chaudière 5 GV : 130 MW  <u>1 chaudière au fioul lourd</u> - chaudière 2 GV : 94,50 MW (+ chaudière 1 GV : 94,50 MW en secours)  <b>Puissance thermique totale intermédiaire : 224,50 MW</b>	<b>A</b>
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) supérieure ou égale à 1 000 t	<b>4734-2a</b>	Dépôt aérien :  - 1 cuve de 6520 m <sup>3</sup> de fioul lourd - 2 cuves de 5700 m <sup>3</sup> de fioul lourd - 1 cuve de 100 m <sup>3</sup> de fioul domestique - 1 cuve de 70 m <sup>3</sup> de gasoil et gasoil non routier (60+10) - 1 cuve de 5 m <sup>3</sup> de gasoil  Soit une quantité totale susceptible d'être présente de : 18 100 t	<b>A</b>  <b>(Seuil Bas)</b>



## Situation après campagne 2015

Désignation des activités	Rubrique	Quantité	Régime
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, ..... si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	2910-A-1	<u>2 chaudières au gaz naturel</u> - chaudière 5 GV : 130 MW - chaudière 4 GV : 130 MW  <b>Puissance thermique totale après campagne 2015 : 260 MW</b>	A
Combustion de combustibles dans des installations  Seuil : puissance thermique nominale totale A : supérieure ou égale à 50 MW	3110	<u>2 chaudières au gaz naturel</u> - chaudière 5 GV : 130 MW - chaudière 4 GV : 130 MW  <b>Puissance thermique totale après campagne 2015 : 260 MW</b>	A
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :  2. Pour les autres stockages : c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	4734-2-c	Dépôt aérien : - 1 cuve de 100 m <sup>3</sup> de fioul domestique - 1 cuve de 70 m <sup>3</sup> de gasoil et gasoil non routier (60+10) - 1 cuve de 5 m <sup>3</sup> de gasoil  Soit une quantité totale susceptible d'être présente de : 150 t	DC

A : Autorisation - D : Déclaration - DC: Déclaration Contrôlée - NC : non classé

### Article 3 : Installations de combustion

Les dispositions des précédents arrêtés préfectoraux relatives aux installations de combustion sont complétées par les dispositions suivantes :

Les nouvelles chaudières 4 GV et 5 GV sont conçues, construites et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

#### 3.1 - Conditions de rejet

##### 3.1.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est



conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.1.2 - Conduits et installations raccordées**

#### **Situation intermédiaire - Campagne 2015**

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques : heures de fonctionnement
1' (*)	Chaudière 2 GV	Fioul lourd TBTS	2640
	Chaudière 1 GV		En secours
2	Chaudière 5 GV	Gaz naturel	2640

(\*) Installations existantes - 2 conduits distincts regroupés en une seule cheminée

#### **Situation après campagne 2015 - Chaudières**

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques : heures de fonctionnement
1	Chaudière 4 GV	Gaz naturel	2640
2	Chaudière 5 GV		2640

### **3.1.3 - Conditions générales de rejet**

Les cheminées des nouvelles chaudières 4 GV et 5 GV doivent satisfaire notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s
1	Chaudière 4 GV	36,9	2,2	115 000	8
2	Chaudière 5 GV	36,9	2,2	115 000	8

### **3.1.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.



Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Chaudières fioul lourd (1)	Chaudières 4 GV et 5 GV (2)
	Conduits n°1'	Conduits n°1 et 2
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	3 % d' O <sub>2</sub>	3 % d' O <sub>2</sub>
Poussières	50	5
SO <sub>2</sub>	1 700	10
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	450	100
CO	100	100
HAP	0,1	0,01
COV non méthaniques totaux en C	110	50
COV annexe III en C	20	-

(1) Situation intermédiaire- Campagne 2015

(2) Situation après campagne 2015

### 3.1.5 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

- Chaudières

Quantité maximale rejetée	Situation intermédiaire - campagne 2015				Situation après campagne 2015	
	Conduit n° 1'		Conduit n° 2		Conduits n° 1 et 2	
Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h		81 000		115 000		230 000
Heure de fonctionnement annuel		2640		2640		2640
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	4,1	11	0,58	1,5	1,15	3,1
SO <sub>2</sub>	138	364	1,15	3,1	2,3	6,1
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	37	96	11,5	30	23	61
CO	8,1	21	11,5	30	23	61
HAP	0,009	0,02	0,001	0,004	0,002	0,008
COV non méthaniques totaux en Carbone	9	24	5,75	15,2	11,5	30,5
COV annexe III en Carbone	1,62	4	-	-	-	-

Flux	Situation intermédiaire	Situation après campagne 2015
Poussières	12,21	3,1
SO <sub>2</sub>	366	6,1
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	126	61
CO	52	61
HAP	0,02	0,008
COV non méthaniques totaux en Carbone	39	30,5
COV annexe III en Carbone	4,3	-



### **3.1.6 - Autosurveillance**

#### **Situation intermédiaire - Campagne 2015 :**

Une mesure des rejets (concentration et flux) en SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières, CO et COV sera réalisée par un organisme agréé sur les conduits n°1 et uniquement SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières et CO sur le conduit n°2.

Les résultats des analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Situation après campagne 2015 :**

Polluants	Débit	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> et O <sub>2</sub>	Poussières	CO	COVNM / Formaldéhyde / HAP / métaux
Equipements						
Chaudières Gaz 4 GV, 5 GV (*)	Continu	semestrielle (*)	Continu	semestrielle (*)	Continu	- (**)

(\*) Mesure pendant la campagne

(\*\*) Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2013, si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel, ce qui est le cas pour les chaudières 4 GV et 5 GV, les exigences relatives à la fréquence de surveillance des émissions de COVNM, de formaldéhyde, de HAP et des métaux ne s'appliquent pas.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées, l'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe précédent.

Pour les chaudières 4 GV et 5 GV, une première mesure des paramètres ci-dessus est effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation, conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

Les appareils de mesure en continu des chaudières 4 GV et 5 GV sont exploités selon les normes définies à la section 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

Les résultats des analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **3.2 - Consignes de sécurité**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste des alarmes associées aux installations de combustion. Toutes ces alarmes sont reportées en salle de contrôle.

L'arrêt est automatiquement déclenché par les éléments suivants :

- arrêt d'urgence par bouton poussoir présent en salle de commande et localement,
- sécurité d'absence de détection de flamme pilote et flamme principale,
- sécurité de pression haute dans la chaudière,



- sécurité de pression basse sur l'alimentation en gaz naturel,
- sécurité niveau bas du ballon d'eau chaudière.

Le déclenchement d'une des sécurités coupe l'alimentation en gaz de la chaudière.

Les opérations à effectuer lors des phases transitoires sont décrites points par points par procédures écrites définies sous la responsabilité de l'exploitant.

### **3.3 - Limitation des rejets atmosphériques**

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

### **3.4 - Distances d'isolement**

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

### **3.5 - Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **3.6 - Surveillance**

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

### **3.7 - Détermination des zones à risque**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.



### **3.8 - Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- . dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- . à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences pour lesquelles ils sont destinés. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.



### **3.9 - Vérification - intervention**

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un "permis d'intervention" faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

### **3.10 - Conception de la canalisation d'alimentation en gaz naturel**

La canalisation d'alimentation en gaz naturel est constituée de :

- une portion enterrée de la vanne de sectionnement positionnée à l'extrémité de la canalisation GRTgaz jusqu'à la sortie de terre de la canalisation en amont du poste de détente et de réchauffage,
- une portion aérienne du poste de détente et de réchauffage jusqu'à la vanne manuelle de coupure de gaz, située à l'extérieur de la chaufferie.

La canalisation d'alimentation en gaz naturel est en acier recouverte d'un revêtement en polyéthylène. Pour la portion de canalisation enterrée, une protection cathodique est disposée aux points critiques et contrôlée selon une périodicité annuelle. Les résultats des contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les portions aériennes de la canalisation gaz sont positionnées sur des racks situés hors gabarit (7m) afin d'éviter tout risque d'arrachement. Des gabarits sont positionnés en amont du rack afin de prévenir tout risque d'arrachement du rack. Des protections sont également mises en place au niveau des supports du rack pour éviter toute agression physique par des véhicules circulant à proximité.

### **3.11 - Consignes d'exploitation de la chaufferie**

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des "permis d'intervention" ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

### **3.12- Maintenance**

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :



- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et éventuellement de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

#### **Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

Les dispositions des précédents arrêtés préfectoraux relatives aux moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours sont modifiées par les dispositions suivantes :

##### **4.1 - Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

##### **4.2 - Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

##### **4.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

##### **4.4 - Ressources en eau et mousse**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :



- 11 poteaux incendie normalisés de 120 m<sup>3</sup>/h. La distance maximale entre l'entrée de chaque bâtiment et le premier poteau incendie doit être de 100 mètres. La distance maximale entre les différents poteaux d'incendie doit être de 150 mètres.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie est telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie est au minimum :

- . de 12 m<sup>2</sup> (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes),
- . de 32 m<sup>2</sup> (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne doit pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau. Ces points d'aspiration sont utilisables en tout temps, accessibles à tout moment et signalés par des pancartes inaltérables et très visibles.

- des dévidoirs de petits et gros tuyaux, des tuyaux, des lances à eau pulvérisée, des extincteurs en quantités adaptées aux besoins des installations et conformes aux réglementations en vigueur,
- une réserve d'émulseur pour le stockage d'hydrocarbures de 9 000 l,
- un canon à mousse 2000 l/mn,
- un bassin incendie de 800 m<sup>3</sup> situé à proximité du bâtiment administratif alimentable par 2 forages,
- un château d'eau de 100 m<sup>3</sup> alimentable par forage,
- des robinets à incendie armés (2,5 bars - 40 mm de diamètre) au sein de la chaufferie, des bâtiments de production (diffusion, épuration, évaporation, cristallisation) et de stockage,
- une extinction par sprinklage au niveau des bâtiments (cristallisation, magasin/atelier, sécheurs/ groupes frigorifiques, ensachage, stockage palettes et sacs vides),
- une extinction par sprinklage au niveau de la passerelle de liaison atelier de séchage/tour de manutention,
- une colonne sèche de diamètre 100 mm dans la tour de manutention des silos,
- des appareils respiratoires isolants (ARI) adaptés aux risques encourus,

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales. Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

#### **4.5 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.



#### **4.6 - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un exercice d'évacuation est réalisé au minimum une fois par an.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **4.7 - Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au Plan d'Opération Interne (P.O.I).

#### **4.8 - Plan d'Opération Interne**

L'exploitant doit mettre à jour son Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I) par le préfet. Il met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protections des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela induit notamment :

- l'organisation de tests périodicités (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (notamment suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnées avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.9 - Information des populations**

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiques et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.



#### **4.10 - Procédure d'alerte**

Une procédure d'alerte en cas d'incendie ou d'explosion susceptible de toucher la voie ferrée à proximité du site est rédigée par l'exploitant et communiquée au gestionnaire de la voie ferrée.

Cette procédure comprend a minima les coordonnées téléphoniques régulièrement mises à jour du service gestionnaire de la voie ferrée à joindre en cas d'accident.

Cette procédure est testée régulièrement par l'exploitant.

Des sirènes d'alerte sont mises en place dans les zones de travail où les sirènes du site sont inaudibles.

#### **Article 5 : Dépôt d'hydrocarbures**

##### **5.1 - Règles d'aménagement, d'exploitation et de protection**

Les règles d'aménagement, d'exploitation et de protection du dépôt d'hydrocarbures définies aux articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 18 février 2003 s'appliquent jusqu'à la mise à l'arrêt du stockage de fioul lourd telle que définie à l'article 5.2 du présent arrêté.

##### **5.2 - Mise à l'arrêt du stockage de fioul lourd**

Dès la fin de campagne 2015, les opérations suivantes sont réalisées sous 12 mois :

- vidange des cuves de fioul par une société spécialisée ;
- dégazage, inertage, lavage des cuves.

Les attestations de vidange, de dégazage, d'inertage et de lavage des cuves sont transmises à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant. Un bordereau de suivi de déchets sera également demandé à l'entreprise en charge de la vidange et de l'évacuation du fioul vers un centre autorisé puis transmis à l'inspection des installations classées dès réception, par l'exploitant, du document complètement renseigné jusqu'à l'élimination finale.

Avant toute réutilisation éventuelle des cuves, l'exploitant doit faire procéder, par une société spécialisée, à une inspection de celles-ci afin de valider son intégrité physique et vérifier l'état de la robe. L'exploitant devra, par ailleurs, adresser au préfet une notification ou demande de modification conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement en fonction de la nouvelle substance stockée avant la réalisation du stockage.

##### **5.3 - Diagnostic de pollution des sols**

Dans un délai maximal de 12 mois à compter de l'arrêt du stockage de fioul lourd, la société est tenue de réaliser un diagnostic de pollution de sols au droit du dépôt d'hydrocarbures et des installations annexes (installations de pompage notamment), ainsi qu'aux autres installations qui auraient pu être à l'origine d'une éventuelle pollution des sols. Il sera assorti de propositions visant à traiter une éventuelle pollution rencontrée sur le site.

#### **ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

#### **Article 8 : Sanctions**

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.



**Article 9: Exécution et diffusion**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne par intérim et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous-Préfet d'EPERNAY, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CONNANTRE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la société TEREOS FRANCE, sucrerie de CONNANTRE – 51230 FERRE CHAMPENOISE.

Monsieur le Maire de CONNANTRE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le - 8 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC